

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction des Affaires Interministérielles  
et de l'Environnement  
Bureau de la Réglementation de l'Environnement

2004/ICPE/158

ARRÊTÉ

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code de l'environnement et notamment son livre V ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18 ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1998 autorisant la société BARBAZANGES à exploiter un centre de transit d'ordures ménagères, de tri et de valorisation de déchets ménagers et industriels banals et de regroupement de déchets spéciaux, rue Lafayette à Châteaubriant ;

VU le récépissé de déclaration du 18 septembre 2000 délivré à la S.A. BARBAZANGES TRI OUEST succédant à la société BARBAZANGES ;

VU le récépissé de déclaration du 3 mars 2004 relatif à l'exploitation d'une station de distribution de carburants rangée sous la rubrique 1434-1-b rue Lafayette à Châteaubriant ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2004 portant agrément, à titre provisoire, à la S.A. BARBAZANGES TRI OUEST pour la collecte des pneumatiques usagés et leur dépôt en transit sur le site de la rue Lafayette à Châteaubriant susvisé ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 19 mai 2004 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 10 juin 2004 ;

VU le projet d'arrêté transmis à M. le Directeur de la S.A. BARBAZANGES TRI OUEST en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDERANT le dossier du 23 mars 2004 présenté à M. le Préfet par la société BARBAZANGES TRI OUEST en vue de porter à 1 100 m<sup>3</sup> le tonnage moyen de pneumatiques usagés stockés sur le site ;

**CONSIDERANT** que les dispositions prises par l'exploitant pour le stockage des pneumatiques usagés sont de nature à prévenir les risques et inconvénients présentés par ce dépôt et qu'il convient de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1998 pour prendre en compte l'augmentation du volume stocké de pneumatiques sur le site.

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le Directeur de la S.A. BARBAZANGES TRI OUEST, dont le siège est rue du général Bradley à Châteaubriant, est autorisé à poursuivre l'exploitation de ses installations situées rue Lafayette à Châteaubriant après extension du stockage de pneumatiques usagés visé sous la rubrique 98 bis de la nomenclature des installations classées ci-après présentée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral initial du 8 décembre 1998 restent applicables en tout ce qu'elles ne sont pas modifiées par celles du présent arrêté.

| rubrique | libellé  | caractéristiques de l'installation   | classement |
|----------|--|--|------------|
| 98 bis C | dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères installés sur un terrain isolé bâti ou non, situé à plus de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m <sup>3</sup> | une plate-forme de 1 575 m <sup>2</sup> environ sur laquelle il est prévu de stocker 1 100 m <sup>3</sup> de pneumatiques (7 000 tonnes/an en transit) | D          |

Le stockage de 1 100 m<sup>3</sup> correspond au tonnage en exploitation normale, un stockage maximal de 2 500 m<sup>3</sup> est possible en particulier pour faire face aux situations exceptionnelles (circulation difficile en période hivernale, filières de valorisation saturées ...).

### ARTICLE 2 - Prescriptions spécifiques liées au dépôt de pneumatiques usagés

Le dépôt est aménagé et exploité conformément aux éléments (plans et descriptifs) du dossier du 23 mars 2004 transmis par l'exploitant à monsieur le préfet en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions de l'article 12.1.2 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1998 sont complétées par les dispositions ci-après.

#### 2.1 - aménagement du dépôt

Les piles de pneumatiques sont disposées en îlots séparés sur l'aire de 1 350 m<sup>2</sup> réservée à cet effet et de manière à permettre la mise en œuvre rapide des moyens de secours contre l'incendie. On réserve notamment entre les piles des chemins de largeur suffisante pour permettre l'accès des véhicules de secours des pompiers dans les divers secteurs du dépôt en cas d'incendie.

La hauteur des piles de pneumatiques ne doit pas excéder trois mètres.

Les piles sont éloignées d'au moins cinq mètres de tout dépôt à caractère combustible ou inflammable.

## 2.2 - moyens de secours

Sur l'aire de stockage ou à proximité immédiate, des moyens de lutte contre l'incendie adaptés sont prévus tels que extincteurs à mousse ou à neige carbonique, sable avec pelle, etc.

Le plan d'établissement répertorié est mis à jour en liaison avec les services d'incendie et de secours localement compétent.

## 2.3 - gestion du dépôt

Les pneumatiques reçus sont triés au fur et à mesure de leur arrivée sur site, en vue de favoriser la valorisation matière ou énergétique ultérieure.

Les surfaces dédiées aux produits à trier et triés doivent être clairement délimitées ou signalées.

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'origine et les tonnages de pneumatiques en transit sur le site dont ceux issus de la collecte pour laquelle il a été agréé <sup>(1)</sup> au titre du décret du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés et de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés.

Il doit être en mesure de justifier les filières d'élimination retenues avec les tonnages correspondants en distinguant les pneumatiques issus de la collecte effectuée dans le cadre de l'agrément précité et les autres catégories de pneumatiques.

Le bilan des activités de tri et de transit des pneumatiques usagés est présenté dans le cadre du rapport annuel d'activité de l'établissement .

Les éléments relatifs à la collecte, au tri et au transit des pneumatiques effectués dans le cadre de l'agrément sont précisés afin de distinguer ces éléments du bilan global des opérations de collecte, tri et transit de pneumatiques effectuées sur site.

**ARTICLE 3** : En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

**ARTICLE 4** : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

---

(1) collecte sur les départements de la Mayenne et Maine-et-Loire de pneumatiques provenant de la filière Aliapur

**ARTICLE 4** : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de CHATEAUBRIANT et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de CHATEAUBRIANT pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de CHATEAUBRIANT et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique - Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de M. le Directeur de la S.A. BARBAZANGES TRI OUEST dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

**ARTICLE 6** : Deux copies du présent arrêté seront remises à M. le Directeur de la S.A. BARBAZANGES TRI OUEST qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

**ARTICLE 7** : Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

**ARTICLE 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de CHATEAUBRIANT, le Maire de CHATEAUBRIANT et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

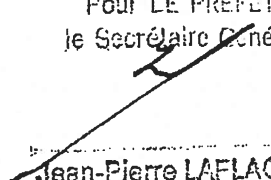
NANTES, le 30 JUIN 2004

LE PREFET

Pour LE PREFET,  
le Secrétaire Général

Pour ampliation,  
la Chef du Bureau  
de la Réglementation de l'Environnement

  
Geneviève RONDET

  
Jean-Pierre LAFLAQUIERE